

VD_OMNI PS.2016.0020 vom 26. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0020

FR: VD_OMNI PS.2016.0020 du 26 juillet 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0020 del 26 luglio 2016

Regeste

A. X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle | Décision ordonnant la restitution du RI. La personne qui a obtenu le RI est tenue au remboursement lorsqu'elle entre en possession d'une fortune, sous réserve d'une franchise (art. 41 al. 1 let. c LASV). Le recourant ayant touché un héritage conséquent, il doit ainsi rembourser le RI perçu avant la succession, déduction faite de la franchise, de 75'000 fr. (c. 4). Le RI obtenu indument doit également être remboursé, sous réserve de la bonne foi (art. 41 al. 1 let. a LASV). Une prestation du RI a été obtenue indument si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies. Le RI versé au recourant après la succession (l'héritage n'ayant pas été annoncé) était indu, sa fortune dépassant la limite de 10'000 fr., d'autant plus qu'il avait libéré son capital du 3e pilier, comptant également dans sa fortune (c. 5a-c). Enfin, des crédits non déclarés pour plus de 650'000 fr. au total ont été versés sur divers comptes du recourant. Celui-ci étant incapable d'expliquer à suffisance la provenance et le sort de ces crédits, partiellement transférés d'un compte à l'autre, force est de retenir qu'il n'a jamais été indigent (c. 5d). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recours est dirigé contre la décision du SPAS du 10 février 2016 confirmant la décision du CSR du 25 juillet 2014, qui ordonne la restitution de la totalité du RI perçu par le recourant. a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 er al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 er al. 2 LASV). Le RI comprend notamment une prestation financière (cf. art. 27 LASV), qui est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV), dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur

pensions alimentaires. L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). b) Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière, ou qui en bénéficie déjà, fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. En particulier, d'après l'al. 4 de cette disposition, elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. L'art. 29 RLASV précise que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1) . Parmi les faits nouveaux expressément mentionnés figurent, notamment, le versement d'un capital ou d'une rente LPP ou accident (al. 2 let. g), le versement d'un capital ou indemnité de quelque nature que ce soit (al. 2 let. h), les droits dévolus à un membre du ménage aidé dans le cadre d'une succession (al. 2 let. j), toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé (al. 2 let. k) et la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier (al. 2 let. l). En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). L'art. 38 LASV précité pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux (cf. arrêt PS.2015.0055 du 21 janvier 2016 consid. 3b et les références citées).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a obtenu des prestations du RI de manière ininterrompue de début août 2011 à fin mars 2014, pour un montant total de 85'268,85 fr. L'autorité réclame la restitution de la totalité de cette somme. Le recourant ne s'oppose pas à l'obligation de remboursement dans son principe, mais conteste le montant retenu en estimant qu'il apparaît

exagéré de le fixer à l'intégralité des prestations perçues. b) L'obligation de rembourser les montants perçus au titre du RI est régie par l'art. 41 al. 1 LASV. Selon la let. a, la personne qui a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. La let. c de la même disposition dispose que la personne est tenue au remboursement, lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière. Il convient d'examiner successivement si la décision de remboursement attaquée est justifiée au regard de la let. c (cf. infra consid. 4), respectivement de la let. a (cf. infra consid. 5 et 6) de l'art. 41 LASV.

E. 4

Conformément à ce qui précède, la let. c de l'art. 41 al. 1 LASV prévoit que le bénéficiaire du RI doit rembourser le montant obtenu à ce titre lorsqu'il entre en possession d'une fortune, notamment mobilière. a) Les normes RI établies par le Département de la santé et de l'action sociale prévoient à leur ch. 1.2.2.14 que lorsque le bénéficiaire entre en possession d'une fortune, et que les prestations ne lui ont pas été versées à titre d'avance, une franchise correspondant aux limites des prestations complémentaires est appliquée, soit 60'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour un enfant à charge (cf. art. 11 al. 1 let. c de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPC; RS 831.30]; cf. également arrêt PS.2015.0073 du 21 octobre 2015 consid. 2b). b) aa) En l'espèce, le recourant a obtenu le 20 janvier 2012 un montant de 71'796,30 fr. tiré de la libération en capital de son 3^e pilier A. Ce montant étant inférieur à la franchise de 75'000 fr., il n'y a pas lieu d'en tenir compte sous l'angle de la let. c de l'art. 41 al. 1 LASV. La question de sa prise en considération en application de la let. a de ladite disposition sera traitée ci-dessous (cf. consid. 5). bb) Le recourant a ensuite perçu un montant tiré de la succession de son père, décédé en février 2012. Les dires du recourant à cet égard sont difficilement saisissables. Dans son écriture du 13 mai 2014 devant le SPAS, le recourant a affirmé avoir touché au total 107'159 €, entre la fin 2013 et le début 2014, sous forme de crédit sur son livret A (Banque postale, 3*****, France) et celui de son fils, dont extraits produits en annexe (pièce 20 du CSR). Dans son recours du 12 août 2014 auprès du SPAS, il a confirmé le montant de 107'159 €, en indiquant toutefois que celui-ci avait été versé sur "un compte postal" en deux paiements fractionnés les 31 décembre 2013 et 12 février 2014. Enfin, devant la CDAP, il a soutenu, sans explication, que le montant perçu atteignait 92'160 € seulement, soit 15'000 € de moins. De fait, les extraits du seul livret A du recourant indiquent les quatre crédits suivants, formant le total allégué en dernier lieu de 92'160 €: - 30 décembre 2013: 22'500 € (mention "succession") - 31 décembre 2013: 22'500 € (mention "succession"), - 10 février 2014: 878,76 € (sans mention), - 12 février 2014: 46'281,51 € (sans mention). Cependant, les extraits du livret A du fils du recourant mentionnent deux crédits supplémentaires, versés simultanément: - 30 décembre 2013: 22'500 € (mention "succession"), - 31 décembre 2013: 22'500 € (mention "succession"). Enfin, on relèvera à toutes fins utiles qu'un versement de 15'000 € apparaît au crédit du livret A du recourant à la date du 3 septembre 2013, suite à une remise de chèque du 31 août 2013. Les incohérences des différentes déclarations du recourant ainsi que leur contradiction avec les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude le montant touché au titre d'héritage. Celui-ci s'élève toutefois au moins à 92'160 €. Pour le surplus, on renoncera à éclaircir plus avant la question, le recours devant de toute façon être rejeté (cf. consid. 5 ss infra). En adoptant

pour l'Euro un cours de l'époque favorable au recourant, à 1,20 CHF, les montants perçus à titre d'héritage se montent au moins à 110'592 fr. Ainsi, en vertu de l'art. 41 al. 1 let. c LASV, après déduction de la franchise de 75'000 fr., et en tenant compte uniquement du montant précité de 92'160 €, le recourant est tenu au remboursement d'au moins 35'592 fr. L'obligation de restituer un montant d'au moins 35'592 fr. sur les prestations du RI obtenues avant le 12 février 2014 doit donc être confirmée à ce stade.

E. 5

Il convient d'examiner si et dans quelle mesure le recourant est tenu à remboursement au sens de la let. a de l'art. 41 LASV. L'application de cette disposition suppose en première ligne que les prestations du RI aient été obtenues indûment. a) Une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies. aa) Selon l'art. 31 al. 2 LASV, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement [RLASV précité], après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge. L'alinéa 3 précise qu'une franchise, dont les modalités et le montant sont fixées par règlement, est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. L'art. 25 RLASV fixe le montant de la franchise accordée: il s'agit d'une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13 e salaire ou prime unique (al. 1); elle s'élève à 200 fr. maximum pour une personne seule et à 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent (al. 2). L'art. 26 al. 1 RLASV précise que, après déduction de la franchise, le solde des ressources est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. Aux termes de l'art. 27 al. 1 let. c RLASV, ne font pas partie des ressources soumises à déduction: les dons des proches et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile. bb) Sous le titre " Limites de fortune ", l'art. 32 LASV prévoit que le RI est versé selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'art. 18 RLASV ajoute à cet égard : " 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir: - Fr. 4'000.-- pour une personne seule; - Fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille. " S ous réserve du traitement particulier des dettes hypothécaires prévu à l'art. 19 RLASV, les dettes du requérant de l'aide sociale ne sont pas déduites de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV (pour des développements juridiques, voir PS.2008.0045 du 28 septembre 2009). Les normes RI (ch.1.2.2.1) précisent que la fortune à prendre en considération inclut les prestations du deuxième pilier LPP libérées en capital (sous réserve d'une affectation de ce capital à un placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué). Il en va de même de la valeur de rachat d'une assurance-vie (3 e pilier), sauf si, notamment, elle constitue pour un indépendant son deuxième pilier. Cependant, lorsque l'assurance-vie, constituant pour un indépendant son deuxième pilier, est libérée en capital, elle doit être incluse dans la fortune à prendre en considération, à l'instar du deuxième pilier LPP usuel. b) En l'espèce, le 20 janvier 2012, le recourant a obtenu le

versement en capital de son 3^e pilier A, à hauteur de 71'196 fr. Cet élément devait également être pris en considération dans le calcul de la fortune au sens de l'art. 32 LASV. La franchise de 10'000 fr. étant alors nettement dépassée, le recourant n'avait plus droit au RI, dès février 2012 et jusqu'à épuisement de sa fortune à concurrence de la franchise. Le recourant affirme qu'il aurait utilisé cet argent en partie pour financer son activité indépendante d'J._____. Toutefois, s'il a informé le CSR de cette activité et communiqué la convention de cession signée avec l'ancien propriétaire du commerce, il n'a nullement indiqué au CSR qu'il entendait libérer son troisième pilier à cet effet. De surcroît, le recourant passe sous silence qu'il a récupéré au moins une partie de cette somme lorsqu'il a revendu l'entreprise à un tiers au printemps 2012, quelques mois après son acquisition (cf. crédits versés par le tiers, de 5'000 € le 8 mars 2012 sur le CCP Banque postale [3***** France] et de 9'000 fr. le 2 mai 2012 sur le compte épargne E._____ avec la mention "2^{ème} accompte"). Certes, il est difficile de déterminer après coup la durée de la période pendant laquelle la somme libérée et dépensée raisonnablement pour les besoins de la famille aurait permis au recourant de conserver une fortune supérieure à la limite des 10'000 fr. Quoi qu'il en soit, cette question n'a pas à être tranchée avec précision, pour les raisons qui suivent (consid. 5d). d) Le CSR, puis l'autorité intimée, ont retenu que les recettes non déclarées créditées sur les différents comptes du recourant durant la période litigieuse cumulaient au total à 650'044 fr. Le recourant, qui ne conteste pas sérieusement le montant précité, reproche à l'autorité d'avoir simplement additionné les montants crédités sur les différents comptes du couple, sans en déduire les sommes débitées. Il est certes concevable que le montant retenu par l'autorité intimée ne représente pas un revenu net; il est en effet possible qu'une partie des montants crédités à l'actif du recourant représente, comme ce dernier le fait valoir, des transferts entre différents comptes, au gré des besoins ponctuels, de sorte que certains montants aient été comptabilisés à double. Quoi qu'il en soit, au vu de l'obligation de renseigner (cf. art. 38 LASV) et des principes rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 2b), c'est au recourant qu'il incombe d'établir l'état réel de sa situation financière, qu'il est le mieux à même de connaître, s'agissant de sa sphère privée. C'est à lui qu'il revient d'expliquer à suffisance la provenance et le sort des montants crédités en vue de démontrer qu'il se trouvait bel et bien en situation d'indigence en dépit des 650'000 fr. perçus. Or, le recourant formule des allégations très vagues, générales, parfois incohérentes et délibérément lacunaires, négligeant même de chiffrer et de retracer clairement le montant obtenu à titre d'héritage. Pour le surplus, il se limite à déclarer que les mouvements de compte ont été très erratiques et qu'il était difficile d'en retracer l'origine avec précision. Dans ces conditions, le recourant doit assumer les conséquences de son propre jeu de dissimulation et de confusion. Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas offert des explications ou preuves permettant de renverser la présomption, tirée du versement de crédits cumulés de 650'000 fr., selon laquelle le recourant n'a jamais été en situation d'indigence lui ouvrant le droit au bénéfice de l'aide sociale. e) Il convient ainsi de retenir que la totalité des montants versés au recourant au titre du RI l'ont été de manière indue au sens de l'art. 41 let. a LASV.

E. 6

Il sied en dernier lieu de se pencher sur la question de la bonne foi invoquée par le recourant. En effet, s'agissant des prestations obtenues indûment, l'art. 41 al. 1 let. a LASV précise que le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. a) Comme indiqué ci-dessus, le requérant du RI doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait

nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. Le formulaire de demande d'octroi RI, qui rappelle en substance les obligations légales déjà évoquées ci-dessus (cf. notamment art. 29 RLASV), indique : " 1. Les soussignés certifient : - qu'ils ont déclaré tous leurs revenus, ainsi que ceux des membres de leur famille qui vivent sous leur toit; - qu'ils ont également déclaré leur épargne, leur fortune et leurs éventuels biens immobiliers; - qu'ils ont annoncé toutes les personnes qui partagent leur logement et que leurs déclarations par rapport à leur situation familiale sont conformes à la réalité. 2. Les soussignés s'engagent à informer immédiatement l'autorité d'application (AA) de tout changement de leur situation financière aussi longtemps que des prestations sont versées. Il peut s'agir notamment: - du montant des salaires - de l'obtention d'allocations familiales - de l'obtention d'une rente AVS, AI;LPP, - du montant d'une pension alimentaire - du montant d'une avance du BRAPA - de l'obtention d'indemnités de chômage, accidents, maladie, perte de gain, - du salaire d'un enfant en apprentissage - de bourses d'études - du montant d'une part de succession - du versement d'un capital LPP (...)" b) En l'espèce, le recourant a bénéficié des prestations du RI de manière ininterrompue de début août 2011 à fin mars 2014. Il est apparu que durant cette période, il a obtenu le versement de plus de 70'000 fr. suite au versement en capital de son 3^e pilier A, reçu des dons ou prêts importants et réguliers de sa famille et touché au moins 92'000 € à titre successoral. En outre, des salaires et autres gains perçus par son épouse n'ont pas été déclarés. Au surplus, divers comptes bancaires n'ont pas été annoncés au CSR et certains décomptes ont été produits en 2014 seulement. Le recourant admet qu'il connaissait son obligation d'annonce, s'agissant du montant touché à titre d'héritage et des revenus perçus par son épouse. Il ne se prononce pas s'agissant des montants reçus de la part de sa famille. Il invoque toutefois qu'il ignorait devoir annoncer au CSR le capital touché au titre du rachat de son 3^e pilier A. Selon lui, on ne saurait lui reprocher d'avoir dissimulé ce capital, vu qu'il avait produit les attestations en lien avec la prévoyance professionnelle le 17 août 2011 et annoncé la prise d'une activité indépendante au CSR. Il a certes produit les attestations LPP au moment de l'ouverture de son dossier, mais s'est abstenu de mentionner l'existence d'un 3^e pilier A. Il n'a pas davantage informé le CSR de la libération de ce 3^e pilier à hauteur de 71'796,30 fr., intervenue le 20 janvier 2012, soit postérieurement à l'ouverture de son dossier. Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale, le fait que les requérants sont tenus de déclarer l'ensemble de leurs revenus et de leur fortune et qu'ils s'engagent à informer l'autorité de tout changement quant à leur situation financière est en outre stipulé clairement dans le formulaire initial de demande d'aide sociale reproduit ci-dessus, dûment complété et signé par le recourant et son épouse le

E. 10

août 2011. Au surplus, chacun des 45 formulaires mensuels remplis et signés par le recourant contenait l'indication " je certifie (nous certifions) que tous mes (nos) revenus figurent sur ce document et qu'aucun changement de fortune n'est intervenu "; par sa signature, le recourant confirmait donc l'exactitude et la complétude des revenus qu'il avait mentionnés sur ces formulaires. Partant, on ne saurait considérer que le recourant pouvait, en toute bonne foi, ignorer son obligation d'annoncer l'ensemble de ses revenus et changements de fortune, y compris le capital obtenu au titre de libération du 3^e pilier A. 7. En conclusion, la totalité des montants versés au recourant au titre du RI l'ont été de manière indue au sens de l'art. 41 let. a LASV (consid. 5), sans que le recourant puisse invoquer sa bonne foi (consid. 6), une partie d'entre eux devant par surabondance être remboursés au sens de l'art. 41 al. 1 let. c LASV (consid. 4). 8. Il découle des considérants

qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA]; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.